



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Synthèse de la réglementation

de la pêche maritime de loisir embarquée,
à pied, à la nage ou en plongée sur le littoral du Finistère
(de l'estuaire du Douaron au Nord à l'estuaire de la Laïta au Sud)

Juillet

2024





Rappel des consignes aux amateurs de pêche à pied

Les grandes marées sont propices à la pêche à pied de loisir sur le rivage. A cette occasion, le préfet du Finistère appelle les pêcheurs à pied et promeneurs à la plus grande vigilance et renouvelle les conseils de précaution :

- ▶ **Respectez impérativement les horaires de marée*** et anticipez la remontée de la mer pendant la pêche et renseignez-vous sur les prévisions météorologiques
- ▶ **Allez dans des endroits que vous connaissez ou renseignez-vous auprès de la mairie et des offices du tourisme**
- ▶ **Prévenez votre entourage avant de partir et ne partez pas seul**
- ▶ **Munissez-vous d'un téléphone mobile, voire d'un sifflet et d'une lampe torche**
Numéro national d'urgence en mer : 196
CROSSA ETEL : 02 97 55 35 35 / CROSS CORSEN : 02 98 89 31 31
- ▶ **Optez pour des vêtements de couleurs vives et adaptés aux conditions climatiques**
- ▶ **Pour connaître les zones de pêche et leur état sanitaire, renseignez-vous sur le site www.pecheapied-responsable.fr et auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Site internet : *Préfecture du Finistère, rubrique Mer, littoral et sécurité maritime*)**

La pêche à pied peut être exercée librement en respectant les mesures de protection de l'environnement marin. Il existe pour certaines espèces des quotas de capture et des tailles minimales qui doivent être respectés.

▶ **Les prélèvements sont limités à la consommation familiale**

Les coquillages doivent être pêchés vivants et consommés le jour même, en privilégiant la cuisson (notamment en zones classées B).

Les services locaux des affaires maritimes (direction départementale des territoires et de la mer) peuvent être contactés pour obtenir toute précision ou complément d'information.

Article R921-84 du Code rural et de la pêche maritime : La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions réglementaires internationales, européennes ou nationales applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêts de pêche. Il peut être fixé par arrêté des règles relatives au poids ou à la taille minima de capture des espèces de poissons et autres animaux marins propres à la pêche de loisir. **Dans ce cas, ces règles ne peuvent être plus favorables que celles applicables aux pêcheurs professionnels.**

*IMPORTANT

Les horaires de basse mer et pleine mer peuvent varier de près de deux heures entre le nord et le sud du Finistère. Renseignez-vous avec précision sur les horaires de marée de votre lieu de pêche.
<https://maree.shom.fr>

La pêche de loisir, à partir d'une embarcation ou à pied, sur le domaine public maritime (DPM) n'est soumise à aucune formalité administrative préalable, sauf pour la pose de filets fixes sur l'estran. Cependant, des restrictions sont en vigueur pour des motifs de salubrité, de sécurité du public et de protection des ressources marines.

Articles R 921-83 à R 921-93 du Code rural et de la pêche maritime

En pêche de loisir, il est interdit :

- de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche,
- de pêcher à l'intérieur des limites administratives des ports,
- d'exposer à la vente ou vendre sous quelque forme que ce soit le produit de la pêche.

Et pour la pêche à pied des coquillages, échinodermes et vers marins :

- d'exercer la pêche entre le coucher et le lever du soleil,
- de ramasser les espèces en élevage à moins de 15 mètres du périmètre des concessions de cultures marines,
- de ramasser les coquillages chassés des concessions à la suite d'un épisode de vent ou de mer forte, et manifestement identifiables comme provenant d'une concession,
- de pratiquer la pêche de loisir à pied des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans les zones non classées A ou B,

La pêche à pied de loisir s'exerce dans le respect du milieu naturel et implique la remise en état du site sur lequel elle est pratiquée : remise en place des pierres retournées et rebouchage des trous. La pêche dans les herbiers de zostères est interdite.

Engins de pêche autorisés à bord d'une embarcation

- lignes gréées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons,
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum,
- 2 casiers à crustacés ou à crevettes, avec immatriculation du navire (l'usage du casier à parloir est interdit, le casier à crabe est interdit en rade de Brest du 15 octobre au 15 mars),
- 1 foëne,
- 1 épuisette ou « **salabre** » (diamètre 60 cm maximum),
- 1 filet trémail de 50 mètres maximum, 3 mètres de haut maximum et d'un maillage minimum de 60 mm maille étirée, dont la pose est interdite dans les eaux salées des estuaires et des embouchures des rivières,
- 1 carrelet par navire, 3 balances par personne embarquée.

Pêche sur l'estran

Filets fixes : uniquement sur autorisation délivrée par la Délégation à la mer et au littoral dans la limite de 305 filets pour le Finistère. La pose de filets fixes est interdite sur le littoral Sud du département entre la commune de Fouesnant incluse et l'embouchure de la Laïta.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées entre le 1er et le 31 octobre de chaque année auprès du pôle littoral des affaires maritimes du lieu de pose (voir coordonnées en dernière page).

Obligation de balisage des filets fixes.

La pêche au bar est interdite à l'aide d'un filet (posé sur l'estran ou mouillé à partir d'une embarcation)

Sur l'estran de la Bretagne nord jusqu'à Poullan sur mer, la pose de lignes munies d'hameçons est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre.

Cantonnements

La carte ci-dessous présente les cantonnements de crustacés du Finistère qui revêtent de certaines interdictions de pêche spécifique.

LES CANTONNEMENTS DE CRUSTACÉS DU FINISTÈRE

-  Cantonnement
-  Quartier d'immatriculation



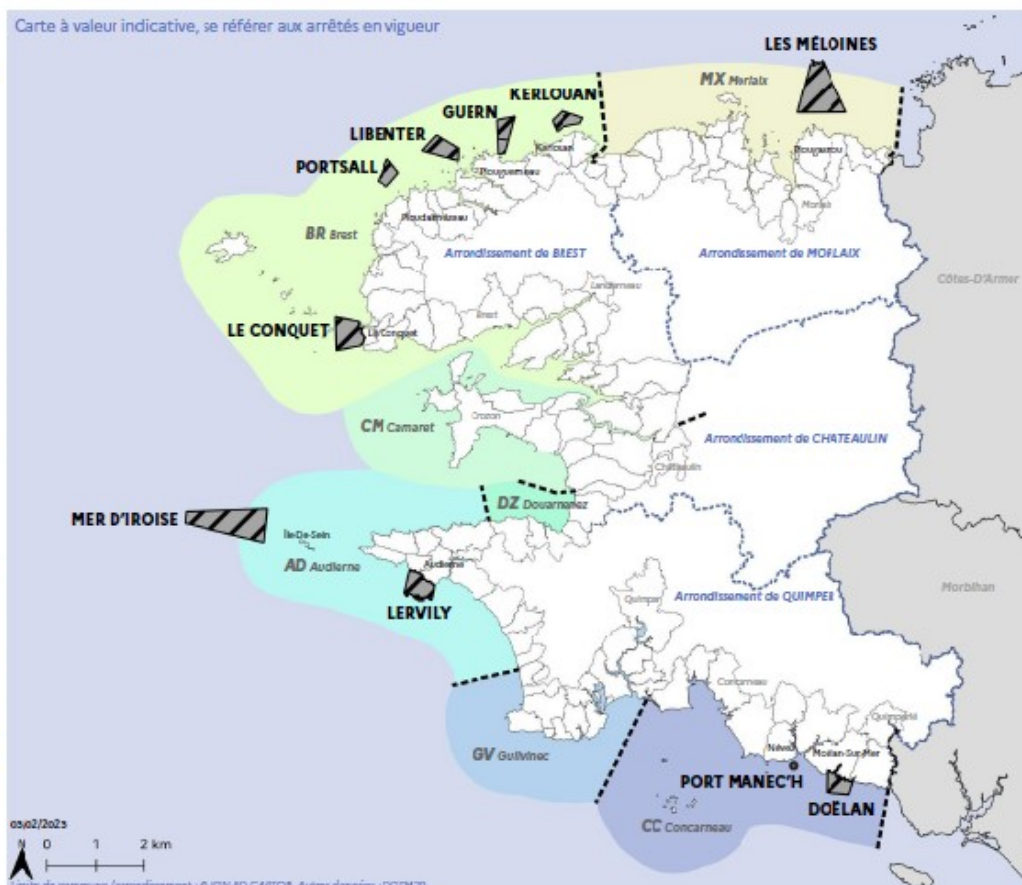
Dugemay Olivier (2014). Araignées de mer (*Maja brachydactyla*). Ifremer



Caissy Xavier (2015). Retour de la langouste rouge (*Homarus elephas*) en mer. U-Bouée. Ifremer

Tél : 02 98 76 52 00 - Fax : 02 98 76 52 04
2, boulevard de Trinité
29205 Quimper cedex

Carte à valeur indicative, se référer aux arrêtés en vigueur



INTERDICTIONS PAR CANTONNEMENTS

Les Méloines	Casiers / tout engin permettant la capture des crustacés / pêche sous-marine / récolte de goémons de toute espèce
Kerlouan	Tout engin de pêche à l'exception des lignes et des palangres
Guern	Casiers / tout engin permettant la capture des crustacés / pêche sous-marine / récolte des herbes marines interdite dans le secteur « B », dans le secteur « A » elle peut être autorisée selon des modalités fixées par arrêté du directeur de l'Inscription maritime à Saint-Servan
Libenter	Casiers / tout engin permettant la capture des crustacés / pêche sous-marine / récolte des herbes marines
Portsall	Tout engin de pêche à l'exception des lignes et des palangres
Le Conquet	Tout engin de pêche à l'exception des lignes et des palangres
Mer d'Iroise	Pose de filets / casiers / nasses / usage de tout chalut
Lervily	Casiers / tout engin permettant la capture des crustacés / pêche sous-marine
Port Manec'h dit « Le Cochon »	Toute pêche
Doëlan	Pêche à crustacés par toutes méthodes de pêche y compris la pêche sous-marine

Pêche sous-marine

L'exercice de la pêche sous-marine au moyen d'un fusil-harpon est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans. Le pêcheur sous-marin doit souscrire une assurance responsabilité civile. Toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou une diagonale blanche.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- L'usage de tout équipement, autonome ou non, permettant à toute personne immergée de respirer sans revenir à la surface ;
- la détention à bord et l'usage simultanés d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine et d'un scooter sous-marin ;
- D'exercer la pêche sous-marine entre les heures légales de coucher et de lever du soleil ;
- d'approcher à moins de 150 m des navires ou embarcations de pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage permanent ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage, pour la pêche sous-marine, d'un foyer lumineux ;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- de détenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

Articles R921-90, R921-91 et R921-92 du Code rural et de la pêche maritime et Arrêté PREMAR 2018/090
Attention : certaines zones sont interdites à la pêche sous-marine de loisir (Arrêté DRAM 192/97 du 30 mai 1997 modifié par l'arrêté 88/2004 du 24 mars 2004)

Marquage des captures

L'arrêté ministériel du 17 mai 2011, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2021, impose le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir. Les espèces suivantes doivent faire l'objet d'un marquage consistant en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

- | | | |
|---------------------|-------------------|----------------------------|
| • Bar/loup, | • Homard, | • Sar commun, |
| • Bonite, | • Langouste, | • Sole, |
| • Cabillaud, | • Lieu jaune, | • Thazard/job, |
| • Corb, | • Lieu noir, | • Thon albacore, |
| • Denti, | • Maigre, | • Thon germon, |
| • Dorade coryphène, | • Makaïre bleu, | • Thon listao, |
| • Dorade royale, | • Maquereau, | • Thon obèse, |
| • Dorade rose, | • Marlin bleu, | • Voilier de l'Atlantique. |
| • Espadon, | • Pagre, | |
| • Espadon voilier, | • Rascasse rouge, | |

Ce marquage s'applique à la pêche maritime de loisir sous toutes ses formes, à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée.

Il intervient dès la mise à bord d'un navire pour la pêche embarquée, dès le retour sur le rivage pour la pêche sous-marine pratiquée à partir du rivage et dès la capture pour la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage.

Par dérogation à l'obligation de marquer les captures dès la mise à bord, le marquage du maquereau, du homard et de la langouste peut intervenir avant le débarquement.

Les spécimens pêchés doivent être conservés entiers.

THON ROUGE : Pêche interdite sauf aux détenteurs d'une autorisation annuelle délivrée par les directions interrégionales de la mer. Pose de bague et déclaration obligatoires.

Tailles minimales de captures * des poissons, crustacés et mollusques

Important : Les spécimens inférieurs à la taille minimale doivent être rejetés immédiatement après leur capture.

Poissons

ESPECES	Tailles / Poids
ANCHOIS (<i>Engraulidae</i>)	12 cm
BAR (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	42 cm
BARBUE (<i>Scophtalmus rombus</i>)	30 cm
CABILLAUD (<i>Gadus morhua</i>)	42 cm
CARDINE (<i>Lepidorhombus spp</i>)	20 cm
CHINCHARD (<i>Trachurus trachurus</i>)	15 cm
CONGRE (<i>Conger conger</i>)	60 cm
DORADE ROYALE GRISE	23 cm
DORADE ROSE / PAGEOT ROSE	40 cm
FLET (<i>Platichtys flesus</i>)	20 cm
HARENG (<i>Clupea harengus</i>)	20 cm
LIEU JAUNE (<i>Pollachius pollachius</i>)	Nord 48° : 30 cm/Sud : 42 cm
LIEU NOIR (<i>Pollachius Viren</i>)	35 cm
LINGUE (<i>Molva molva</i>)	63 cm
LINGUE BLEUE (<i>Molva dipterygia</i>)	70 cm
MAIGRE (<i>Argyrosomus regius</i>)	45 cm
MAQUEREAU (<i>Scomber scombrus</i>)	20 cm
MERLAN (<i>Merlangius merlangus</i>)	27 cm
MERLU (<i>Merluccius merluccius</i>)	27 cm
MULET (<i>Mugil spp</i>)	30 cm
ORPHIE (<i>Belone belone</i>)	30 cm
PLIE (<i>Pleuronectes platessa</i>)	27 cm
SAR (<i>Diplodus sargus</i>)	25 cm
SARDINE (<i>Sardina pilchardus</i>)	11 cm
SOLE (<i>Solea solea</i>)	25 cm
THON GERMON (<i>Thunus alalunga</i>)	2 Kg
TURBOT (<i>Psetta maxima</i>)	30 cm

Coquillages / Echinodermes

ESPECES	Tailles / Poids
BUCCIN ou BULOT (<i>Buccinum undatum</i>)	4, 5 cm
CLOVISSE (<i>Venerupis pullastra</i>)	4 cm
COQUE OU HENON (<i>Cerastoderma edule</i>)	2,7 cm
COQUILLE ST JACQUES (<i>Pecten maximus</i>)	11 cm
COUTEAU (<i>Ensis spp</i> , <i>Pharus legumen</i> , <i>Solen spp</i>)	10 cm
HUITRE CREUSE (<i>Crassostea gigas</i>)	5 cm
HUITRE PLATE (<i>Ostrea edulis</i>)	6 cm
MACTRE solide (<i>Spisula solida</i>)	2, 5 cm
MOULE (<i>Mytilus edulis</i>)	4 cm
ORMEAU (<i>Haliotis tuberculata</i>)	9 cm
OURSIN (<i>Paracentrotus lividus</i>)	5, 5 cm piquants exclus
PALOURDE (<i>Ruditapes decussatus</i>)	4 cm
PALOURDE japonaise (<i>Ruditapes philippinarum</i>)	3,5 cm
PALOURDE Rose (<i>Venerupis rhomboïdes</i>)	4 cm
PETONCLE (<i>Chlamys spp</i>)	4 cm
PRAIRE (<i>Venus verrucosa</i>)	4, 3 cm
TELLINE (<i>Donax spp</i>)	2, 5 cm
VENUS (<i>Spisula spp</i>)	2, 8 cm
VERNIS (<i>Callista chione</i>)	6 cm

Céphalopodes

ESPECES	Tailles / Poids
POULPE (<i>Octopus vulgaris</i>)	750 gr.

ESPECES	Tailles / Poids
ARAIGNEE DE MER (<i>Maja brachydactyla</i>)	12 cm
BOUQUET (<i>Palaemon serratus</i>) (1)	5 cm
CREVETTE (<i>autres que bouquet</i>)	3 cm
ETRILLE (<i>Necora puber</i>)	6,5 cm
HOMARD (<i>Homarus gammarus</i>) (2)	8,7 cm
LANGOUSTE (<i>Palinurus spp</i>)(3)	11 cm
LANGOUSTINE (<i>Nephrops norvegicus</i>)(1)	9 cm
TOURTEAU (<i>Cancer pagurus</i>)	15 cm (4)

(1) longueur totale de l'animal

(2) longueur de carapace de la ligne médiane d'une des orbites jusqu'à bordure distale du céphalothorax

(3) longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax

La capture de **langouste rouge grainée** est interdite sur toute la façade Manche-Atlantique

La capture de langouste rouge (mâle ou femelle) est également interdite du 1^{er} janvier au 31 mars

(4) 13 cm au Sud du 48^{ème} parallèle (près d'Audierne)



Principales infractions

Sanctions

Vente de produits de sa pêche par un plaisancier :	22 500 €
Pêche sous marine avec foyer lumineux :	1 500 €
Pêche d'oursins pendant une période interdite :	22 500 €
Pêche sous-marine en zone interdite, temps interdit ou zone portuaire :	1 500 €
Pêche sous-marine avec un équipement respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface :	1 500 €
Pratique de la pêche sous-marine sans signaler sa présence au moyen d'une bouée :	1 500 €
Détention et utilisation d'engins de pêches supérieurs à ceux autorisés :	22 500 €
Contravention aux mesures de limitation de captures :	22 500 €
Pêche à pied interdite sur les herbiers de zostères	22 500 €

Périodes, zones, quantités ou poids maximum, engins de pêche autorisés Au titre des récoltes de loisir à pied Coquillages, échinodermes et vers marins

Arrêté préfet de région n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 (modifié par l'arrêté n° 2014-9311 du 16 juin 2014)

Arrêté préfet de région n° 2013-7436 du 21 octobre 2013 (modifié par l'arrêté n° 2014-9511 du 10 juin 2014)							
Nom de l'espèce	Zone concernée		Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Equivalence approximative et indicative en poids maximal	
COQUILLAGES							
Amande de mer Glycymeris glycymeris	Bretagne		Du 1 ^{er} au 30 septembre	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, rateau	100	3 kg	
Bigorneau Littorina littorea			Toute l'année		500		
Buccin ou bulot Buccinum undatum				couteau	100		
Couteaux Ensis spp. Pharus legumen Solen spp.				Gouge à couteaux	5 douzaines		
Coque ou hénon Cerastoderma edule	Administrativement gisement classé		Toute l'année sauf dispositions contraires ci-dessous	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, râteau* *râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé	300 sauf dispositions contraires ci-dessous	3 kg dont 1 kg de palourdes	
			Ile Grande (22)		Toute l'année		Cumul coque plus palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes
			Rivière de Pont l'Abbé (29)		Gisement fermé	Cumul coque plus palourde limité à 200	2 kg
			Rance (35)		Du 1 ^{er} au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche	300	3 kg
			Baie du Mont Saint Michel (35)		Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche.		
Coquille Saint-Jacques* Pecten maximus	Bretagne		Du 1 ^{er} octobre au 14 mai inclus	Épuisette	30	2 kg	
Huître creuse Crassostrea gigas			Toute l'année	Marteau et burin, couteau	5 douzaines	5 kg	
Huître plate Ostrea edulis				Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, râteau*	100	3kg	
Mactre solide Spisula solida							
Mactres Mactra glauca Mactra corallina							
Moule Mytilus edulis			Couteau, griffe	300			

Coquille Saint-Jacques* : En plongée, limitation à 15 coquilles par pêcheur et par jour sur les gisements classés de Brest, Camaret et Morlaix, selon le calendrier des professionnels.

Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Equivalence approximative et indicative en poids maximal
COQUILLAGES					
Tellines ou olives de mer Donax spp. Tellina spp.r	Bretagne	Du 1 ^{er} septembre au 30 juin	griffe	500	2 kg
	Baie de Douarnenez / Camaret (29)				
	Baie d'Audierne (29)	Toute l'année			
	Presqu'île de Quiberon (56)	Du 1 ^{er} septembre au 30 juin			
Ormeaux Haliotis spp.	Bretagne	Du 1 ^{er} septembre au 14 juin sauf disposition contraire	Couteau, croc, crochet	20	-
	Gisements insulaires du PNMI (29)	Du 15 septembre au 31 mars uniquement par coefficient supérieur à 95			
Palourdes Venerupis pullastra Venerupis rhomboides Ruditapes decussatus Ruditapes philippinarum	Bretagne		Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, râteau* *râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé	150	3 kg
	Ile Grande (22)	Toute l'année		Cumul coque plus palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
	Rivière de Pont l'Abbé (29)	Gisement fermé		Cumul coque plus palourde limité à 200	2 kg
	Rance (35)	Du 1 ^{er} au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche			
	Baie du Mont Saint Michel (35)	Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche.		150	3 kg
	Golfe du Morbihan (56)	Toute l'année		100	2 kg
Praire Venus verucosa	Bretagne	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, râteau	100	3 kg
CIm Mercenaria mercenaria			Couteau		
Vanneau ou pétoncle Chlamys spp.					
Venue ou spicule Spisula spp.					
Vernis Callista spp.			Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, râteau		

Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Equivalence approximative et indicative en poids maximal
ÉCHINODERMES					
Oursin Paracentrotus lividus	Bretagne	Du 15 octobre au 15 avril	Couteau, grappins à oursins	12	-
VERS MARINS					
Arénicole Arenicola marina	Bretagne	Toute l'année	Fourche	1 kg	1 l ou 1 dm ³
Néréides ou gravette Nephtys spp. Hediste spp.					
Siponcle ou bibi Sipunculus nudus					

* **Rivière de Pont L'Abbé** : La pêche à pied professionnelle et de loisir est actuellement fermée (Arrêté du préfet de la région de la région Bretagne R53-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022).

Pêche maritime des poissons migrateurs et pêche en estuaires en Bretagne

L'estuaire est la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer d'un cours d'eau.

Vous pouvez consulter l'arrêté R53-2020-03-03-003 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/content/download/67260/440196/file/recueil-r53-2020-021-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

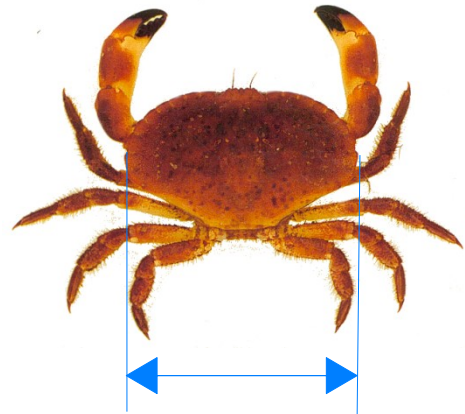
Ainsi que les cartes des limites transversales de la mer et des limites de salure des eaux :

<http://intra.ddtm-29.i2/ltn-lse-lam-et-autres-limites-a4590.html>

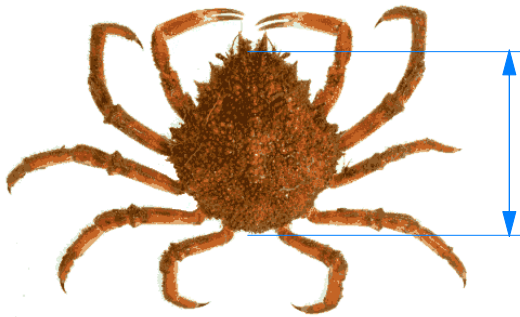
Poisson



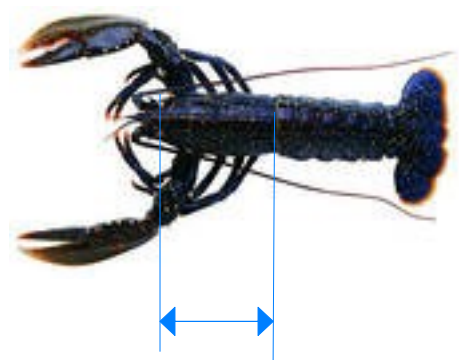
Tourteau, crabe étrille



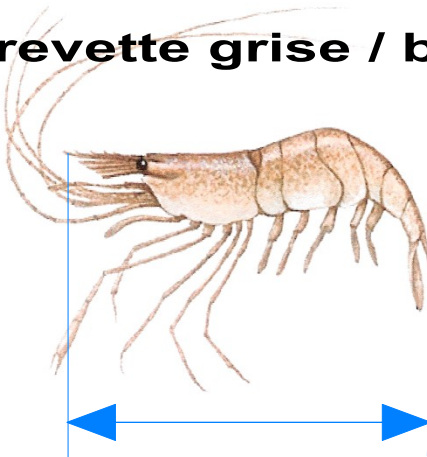
Araignée



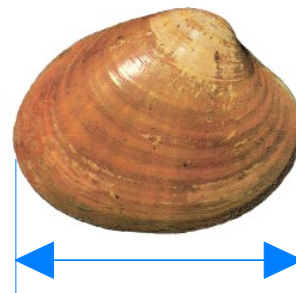
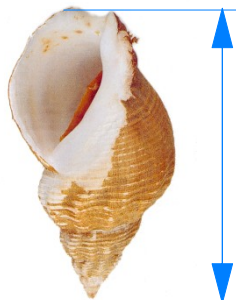
Homard



Crevette grise / bouquet



Coquillages



Arrêté préfet de région n° 2013-7456 du 21 octobre 2013

Descriptif des engins de pêche autorisés

Au titre des récoltes de loisir à pied pour les captures de coquillages, échinodermes et vers marins

- **La binette**

Composée d'une lame rectangulaire de longueur maximale de 10 centimètres et de largeur maximale de 15 centimètres.

- **Le couteau**

Longueur hors tout (manche compris) maximale : 20 centimètres.

- **Le couteau à palourdes**

- **Le croc / crochet**

Composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique, ayant une longueur hors tout maximale de 150 centimètres.

- **La cuillère**

- **La gouge à couteaux**

- **Le marteau et le burin**

- **L'épuisette**

Filet rond ou ovale monté sur un manche. Le filet a un diamètre maximal de 40 centimètres et un maillage minimum de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté), et de 8 millimètres étirés (4 millimètres de côté) pour la pêche du bouquet et de la crevette grise.

- **La fourche**

Composée de 4 dents d'une longueur maximale de 20 centimètres.

- **Le grappin à oursins**

- **La griffe**

Composée d'une extrémité comptant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 10 centimètres.

- **Le râteau ***

Il est non grillagé et ne comporte pas de poche. La largeur maximale à son extrémité est de 35 centimètres. Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 10 centimètres.



*** ATTENTION : râteau interdit en rivière de Pont L'Abbé**

Périodes, engins, pratiques quantités maximales de captures autorisées

Poissons et crustacés

Crustacés

Espèces	Période de pêche autorisée	Engin – pratique autorisé	Quantité autorisée
Araignée	Selon calendrier des professionnels	Uniquement à la main en plongée ou au filet trémail et casier* pour navires de plaisance	6 pièces en pratique de la plongée Sous-marine
Pouce-pied	16 janvier au 14 mars 16 septembre au 14 novembre	Ciseau à bois ou burin Longueur 50 cm maxi Largeur 5 cm maxi	3 kg/pêcheur/jour sur le littoral du Finistère

* Les casiers à crustacés doivent avoir des lattes éloignées les unes des autres de 30 mm au moins. Lorsqu'ils sont faits ou recouverts de filets, la largeur des mailles de ces filets doit être d'au moins 80 mm maille étirée. Dans le cas de casiers à crevettes, les mailles devront avoir au minimum 8 mm de côté.

L'usage de casier disposant de deux chambres et/ou d'un dispositif anti-retour, dénommé casier à parloir, est prohibé dans les eaux maritimes de la Bretagne.

Poissons

Espèces	Période de pêche autorisée	Engin – pratique autorisé	Quantité autorisée
			Limitée à la consommation familiale
Barbue	Toute l'année Pêche sous-marine : du 2 juillet au 31 mars pour partie du littoral des affaires maritimes du Guilvinec (cf arrêté °192/97 du 30 mai 1997)	- Ceux autorisés à bord d'une embarcation - Filet fixe avec autorisation - Plongée sous-marine - Ligne tenue à la main	BAR *: <u>Au Nord du 48° parallèle</u> Du 01/02 au 31/03/2024 seul le pêcher-relâcher est autorisé En janvier et du 01/04 au 31/12/2024 maximum 2 bars par pêcheur et par jour <u>Au Sud du 48° parallèle</u> Maximum 1 bar par pêcheur et par jour toute l'année LIEU JAUNE* <u>Au Sud et nord du 48° parallèle</u> du 1^{er} janvier au 30 avril Aucun spécimen ne peut être capturé et détenu du 1^{er} mai au 31 décembre Maximum 2 lieus par pêcheur et par jour
Limande			
Plie			
Sole			
Turbo			
Bar*			
Dorade		La pêche au bar est interdite à l'aide d'un filet fixe	
Lieu jaune*			
Maquereau			
Mulet			

*Bar et lieu jaune : Règlement UE 2024/257 du 10 janvier 2024, applicable en 2024 et 2025 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2025.

La pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à TAC zéro ou dont les quotas sont épuisés est interdite (Arrêté ministériel du 27 août 2014)

La pêche à la civelle et à l'anguille est interdite dans le Finistère
La pêche des poissons migrateurs est interdite à moins de 50m d'un barrage
La pêche au bar est interdite à l'aide d'un filet fixe

Infos pratiques

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral
2 boulevard du Finistère CS 96018
29 325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
ddtm-dml-sam@finistere.gouv.fr

Pôle Littoral des Affaires Maritimes Nord Finistère

Site de Brest

355 rue Jurien de la Gravière
CS 12929
29219 BREST Cedex 2
Tel : 02 29 61 28 30
Fax : 02 29 61 28 59
ddtm-dml-plam-nord@finistere.gouv.fr

Site de Morlaix

11 quai de Tréguier
CS 27836
29 678 MORLAIX cedex
Tel : 02 98 62 31 20
Fax : 02 98 62 40 01
ddtm-dml-plam-nord@finistere.gouv.fr

Pôle littoral des Affaires maritimes Sud Finistère

Site du Guilvinec

37 rue de la Marine
29730 LE GUILVINEC
Tel : 02 98 76 59 47
Fax : 02 98 76 59 72
ddtm-dml-plam-sud@finistere.gouv.fr

Site de Concarneau

1 rue du Port
BP 231
29 182 CONCARNEAU cedex
Tel : 02 90 08 57 75
ddtm-dml-plam-sud@finistere.gouv.fr

Site de Douarnenez

Boulevard Richépin
29 100 DOUARNENEZ
02 98 75 31 30
ddtm-dml-plam-sud@finistere.gouv.fr

Fédérations

FNPP (Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers) : fnpp@wanadoo.fr

FFPM (Fédération Française des Pêcheurs en Mer) : feder.pecheurs.mer@wanadoo.fr

FFESSM (Fédération Française d'Étude et des Sports Sous-Marins) : www.ffessm.fr

UNAN 29 (Union Nationale des Associations de Navigateurs) : unan29@free.fr

FCSMP (Fédération Chasse Sous-Marine Passion) : contact@fcsmpassion.com

Parc naturel marin d'Iroise

Pointe des Renards
29217 Le Conquet
Tel : 02 98 44 17 00
site Web : www.parc-marin-iroise.fr
Contact : iroise@aires-marines.fr

Informations complémentaires et mises à jour

DDTM/DML du Finistère Service activités maritimes 02 98 76 51 79
ddtm-dml-sam@finistere.gouv.fr
Site internet de la Préfecture du Finistère : www.finistere.gouv.fr
Actualisation : **Juillet 2024**

Ce document ne revêt qu'une valeur informative et ne saurait remplacer la réglementation officielle